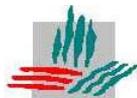


## PREFECTURE DE LA LOZERE



Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de la Lozère

**Arrêté préfectoral n° 2007 –088 – 005 du 29 mars 2007  
modifiant l'arrêté n° 02 –2210 du 3 décembre 2002  
relatif à la prévention des incendies de forêts  
dans les communes du département de la Lozère  
et fixant les règles « d'emploi du feu »**

---

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.1115-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des communes ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 octobre 2002 ;
- SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** Le présent arrêté remplace l'arrêté 02-2210 du 3 décembre 2002 et fixe les règles applicables dans l'ensemble des communes du département de la Lozère en matière d'emploi du feu.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations.

### **Article 2 : Glossaire :**

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

**a)** La « **période à risque** » concerne deux plages relatives aux techniques d'emploi du feu **du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pour le brûlage des végétaux coupés et du 01 mai au 15 octobre pour le brûlage de végétaux sur pied** Ces périodes pourront toutefois être modifiées par arrêté préfectoral exceptionnel en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

**b)** On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

**c)** On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

**d)** On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

**e)** On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, de lande, maquis et garrigue.

**f)** On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

**Article 3 :** Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°1*), définis par l'inventaire forestier national réalisé en 1992 et représentés sur la cartographie ci-annexée (*annexe n°2*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin, sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

**A - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC**  
**(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)**

**Article 4 :** Il est défendu en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis).

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

**B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIETAIRE OU SES AYANTS DROIT**

**Article 5 :** Il est défendu aux propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées :

- **Du 01 juin au 15 septembre**

- Toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel.
- Ou en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attendant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage. Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

En période à risque, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

**Article 6 : Incinération des végétaux coupés**

L'incinération des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- Interdite toute l'année sous forme d'andains, et sous toutes autres formes, par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo -France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du **16 septembre au 31 mai**, dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Le jour même de l'incinération, appeler le répondeur téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Assurer une surveillance constante et directe du feu
- 4) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen pour alerter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).

- 5) Ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- 6) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 7) Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
- 8) Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

#### **Article 7 : Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)**

L'incinération des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit est :

- Interdite toute l'année par vent supérieur à la qualification « vent modéré » annoncé par les services de Météo-France (tel : 0 892 68 02 48) ou par risque d'incendie supérieur à la qualification risque habituel
- Autorisée du 15 octobre au 31 mars,

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1200 m en zone centrale du parc national des Cévennes.

Période prolongée jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1000 m hors zone centrale du parc national des Cévennes.

- dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) Etre en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivrée par la mairie, et le présenter à toute réquisition durant les opérations (**annexe n°3**).
- 2) Etre couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage.
- 3) Respecter une période de trois ans entre deux brûlages sur la même parcelle.
- 4) Ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës. S'entend par parcelle contiguë une parcelle située à moins de 50 m linéaire.

**Tout projet d'incinération sur une surface de plus de 25 ha d'un seul tenant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette demande sera soumise pour avis au service départemental d'incendies et de secours et, au directeur du parc national des Cévennes lorsque sa zone cœur est concernée.**

- 5) Réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégât aux tiers ou à la faune et la flore protégées.

En particulier certaines zones humides et zones rocheuses méritent d'être préservées du feu. Sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux.

- 6) Ne pas brûler la nuit et dans tous les cas éteindre son écobuage avant le coucher du soleil.
- 7) Prévenir la veille de l'opération le maire de la commune du lieu de l'écobuage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.
- 8) Appeler le répondant téléphonique du service départemental d'incendie et de secours et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques.
- 9) Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- 10) Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction.
- 11) Disposer pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu d'un moyen d'alerte immédiat du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112).

- 12) Disposer d'une équipe d'écobuage et des moyens permettant de maîtriser l'emploi du feu, de procéder à son extinction et de surveiller la parcelle écobuée jusqu'à ce que tout risque de reprise soit écarté.  
L'équipe d'écobuage doit être au minimum constituée de trois adultes jusqu'à 10 hectares, renforcée d'un adulte supplémentaire par tranche de 3 hectares. Cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers. Dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une convention dont le modèle fait l'objet de l'annexe n° 4.
- 13) Entretenir par la suite la parcelle devant être écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.
- 14) Préserver la végétation de ripisylve en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport au lit mineur.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

### **C – INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE**

#### **Article 8 :**

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect d'un cahier des charges propre à chacune de ces opérations.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

### **D – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 :**

##### **Pâturage après incendie**

Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de dix ans.  
Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article L 322-10 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

#### **Article 10 :**

##### **Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les « zones exposées », le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger

#### **Article 11 :**

##### **Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe).  
S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 10 sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 322-10 du code forestier.

**Article 12 :**     **Application**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993 portant règlement de police en vue de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes sont abrogées pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'emploi du feu.

**Article 13 :**     **Exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- M. Le directeur des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'Agence Lozère de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Fait à Mende, le

Le préfet,

Paul Mourier

